

**8.23 – ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS**

- (1) Subject to QR&O article 24.15, a deceased cadet instructor may, if the next of kin so desires, be accorded a military funeral.
- (2) A deceased civilian instructor or cadet may not be accorded a military funeral.

(M)

**8.24 – TRANSPORTATION OF DECEASED**

When a cadet instructor, civilian instructor or cadet dies while on cadet duty at a place other than where he is to be interred, the remains shall be transported at public expense to the place of interment in Canada and a cadet instructor or other member of the Canadian Forces shall accompany the remains to the place of interment.

(G)

**(8.25 – 8.29: NOT ALLOCATED)****Section 4 – Buildings and Facilities****8.30 – PROVISION OF WORKS AND BUILDINGS**

Although the local sponsor is responsible for providing adequate accommodation and facilities for the training of a cadet corps, Canadian Forces works and buildings may, with the approval of the appropriate officer commanding a command, be made available for use by a cadet corps subject to the following conditions:

- (a) accommodation shall be provided free of charge but shall not be leased or retained for the exclusive use of a cadet corps;
- (b) services such as light, heat and cleaning may be provided free of charge;
- (c) any additions or improvements to the works and buildings required for the benefit of a cadet corps may be made, when no expense to the public is involved and after authority of the officer commanding the command has been obtained;
- (d) if a local sponsor wishes to retain ownership of buildings constructed on Crown land, or improvements to Canadian Forces works and buildings or wishes to retain the right to remove such improvements, an appropriate letting agreement shall be completed in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff;
- (e) except as provided in (d), buildings constructed on Crown land or improvements made to Canadian Forces works and buildings become Crown property and the local sponsor shall not be reimbursed for the cost thereof; and
- (f) if so required by the officer commanding the command, a cadet corps shall vacate any works and buildings provided pursuant to this article.

**8.23 – DROIT À DES FUNÉRAILLES MILITAIRES**

- (1) Aux termes de l'article 24.15 des ORFC, tout instructeur de cadets peut, si son plus proche parent le désire, faire l'objet de funérailles militaires.
- (2) Un instructeur civil ou un cadet qui décède n'a pas droit à des funérailles militaires.

(M)

**8.24 – TRANSPORT DES DÉFUNTS**

Lorsqu'un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet meurt pendant qu'il est en service à un endroit autre que celui où il doit être enterré, ses restes doivent être transportés, aux frais de l'État, au lieu d'enterrement au Canada et un instructeur de cadets ou un membre des Forces canadiennes doit accompagner la dépouille au lieu de l'enterrement.

(G)

**(8.25 à 8.29: DISPONIBLES)****Section 4 – Bâtiments et installations****8.30 – FOURNITURE D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS**

Bien que le répondeur local soit responsable de la fourniture des locaux et des installations nécessaires à l'instruction d'un corps de cadets, des ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes peuvent, avec l'approbation du chef du commandement en cause, être mis à la disposition d'un corps de cadets, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) les locaux doivent être fournis gratuitement, mais ne doivent pas être loués ni limités à l'usage exclusif du corps de cadets;
- (b) les services tels que l'éclairage, le chauffage et le nettoyage peuvent être fournis gratuitement;
- (c) toute addition ou amélioration aux ouvrages et bâtiments pour le compte du corps de cadets ne peut se faire que si cela n'entraîne aucun déboursé de fonds publics et si le chef du commandement l'autorise;
- (d) si un répondeur local désire conserver la propriété de bâtiments construits sur les terres de l'État ou d'améliorations apportées aux ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes, ou désire conserver le droit d'enlever ces améliorations, un contrat de location en ce sens doit être établi de la façon prescrite dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense;
- (e) sauf dans le cas indiqué à l'alinéa (d), les bâtiments construits sur la propriété de l'État ou les améliorations apportées aux ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes deviennent la propriété de l'État et le répondeur local n'a droit à aucun remboursement pour les coûts ainsi occasionnés; et

- (f) si le chef du commandement l'exige, tout corps de cadets doit évacuer tout ouvrage ou bâtiment qui lui a été fourni, conformément aux dispositions du présent article.

(M)

**(8.31 – 8.39: NOT ALLOCATED)****Section 5 – Materiel****8.40 – MATERIEL – DEFINITION**

For the purposes of this section, "materiel" means all movable public property, other than money, provided for the Canadian Forces and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided.

(C)

**8.41 – MATERIEL – ENTITLEMENT**

(1) Section 43 of the *National Defence Act* provides in part that:

"43.(2) The cadet organizations mentioned in subsection (1) shall be trained for such periods, administered in such manner, provided with materiel and accommodation under such conditions and shall be subject to the authority and command of such officers as the Minister may direct."

(2) Materiel may be issued by the Canadian Forces to a cadet organization in accordance with the entitlements prescribed by the Chief of the Defence Staff in Scales of Issue for the Cadet Organization, and shall be issued, accounted for and, if necessary, returned in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

**8.42 – MATERIEL – OWNERSHIP**

(1) The ownership of all materiel provided to a cadet organization by the Canadian Forces remains vested in Her Majesty the Queen in right of Canada.

(2) Materiel provided under (1) of this article shall not be bartered, sold or otherwise disposed of, except as prescribed in QR (Cadets) or in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

**8.43 – MATERIEL – RESPONSIBILITY**

The commanding officer of a cadet corps or of a camp established to conduct cadet summer training is responsible for the care and custody of the materiel issued to that cadet corps or camp.

(M)

**Section 5 – Matériel****8.40 – MATÉRIEL – DÉFINITION**

Aux fins de la présente section, le terme "matériel" désigne tout bien public mobilier, autre que des fonds, fourni pour les Forces canadiennes et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, missile, arme, munition, vêtement, nourriture, aliment ou équipement.

(C)

**8.41 – MATÉRIEL – ADMISSIBILITÉ**

(1) L'article 43 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit notamment:

"43.(2) Le Ministre peut prescrire les périodes de formation des organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1), la manière dont ces organisations sont administrées, les conditions auxquelles le matériel et le logement leur sont fournis et les officiers à l'autorité et au commandement de qui elles sont assujetties."

(2) Le matériel peut être distribué par les Forces canadiennes à une organisation de cadets, conformément aux normes établies par le Chef de l'état-major de la Défense, selon les barèmes de distribution en vigueur pour les organisations de cadets et doit être distribué, comptabilisé et, si nécessaire, retourné de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

**8.42 – MATÉRIEL – PROPRIÉTÉ**

(1) Tout matériel fourni à une organisation de cadets par les Forces canadiennes demeure la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

(2) On ne doit pas échanger ou vendre le matériel fourni en vertu du paragraphe (1) du présent article ou en disposer de toute autre façon, sauf dans la mesure prescrite par les OR (Cadets) ou les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

**8.43 – MATÉRIEL – RESPONSABILITÉ**

Le commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets est responsable du soin et de la garde du matériel distribué à ce corps ou ce camp d'été.

(M)